

cantonales que la recourante invoque et qui, au dire du tribunal cantonal, ne contiennent aucune décision de principe sur la question de compétence soulevée dans le procès actuel, il n'appartient pas au Tribunal fédéral d'en fixer le sens et la portée. Si la recourante l'estime nécessaire ou opportun, elle pourra provoquer des décisions de ces autorités sur la question de compétence tranchée par le tribunal cantonal.

2. — A côté du moyen pris du déni de justice, la recourante en tire un second de la violation du principe de la séparation des pouvoirs. (Art. 54 Const. neuch.)

Mais on ne saurait admettre qu'en renvoyant la recourante à se pourvoir devant le Conseil d'Etat, le tribunal cantonal ait méconnu le dit principe. Ce dernier ne pourrait être violé que si l'autorité judiciaire, au lieu de refuser de statuer — ainsi qu'elle l'a fait — eût empiété par une décision sur le domaine réservé à l'autorité exécutive ou, réciproquement, si l'autorité exécutive eût pris une mesure incombant exclusivement à l'autorité législative.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté.

112. Arrêt du 16 novembre 1898, dans la cause Longchamp
contre Vaud.

Violation du droit de l'accusé d'être entendu devant l'instance
de cassation.

A. — Ensuite de rapports de la police locale, le Juge informateur du cercle de Lausanne a, après enquête, renvoyé devant le Tribunal de police du district de Lausanne Elie Longchamp, Adrien Lavanchy et Jean Rinaldi, les trois détenus, comme prévenus, les deux premiers de voies de fait

et le troisième de complicité de voies de fait sur la personne du plaignant Gustave Baillif, ces délits ayant été commis de nuit, sur un chemin, par deux ou plusieurs personnes réunies, à l'aide d'un instrument dangereux ou d'une arme meurtrière, et avec préméditation.

B. — Après instruction de la cause, le Tribunal de police du district de Lausanne a, le 21 octobre 1898, condamné Lavanchy à 40 et Longchamp à 20 jours de réclusion, Rinaldi étant au contraire libéré.

Tandis que Lavanchy a recouru en réforme contre ce jugement, Longchamp n'a exercé aucun recours. En revanche le Ministère public a recouru en ce qui concerne Longchamp, concluant à ce que ce dernier fût condamné à 30 et non seulement à 20 jours de réclusion, en application des art. 231 et 235 Cp. vaudois.

Statuant sur ces recours le 8 novembre 1898, la Cour de cassation pénale a écarté celui de Lavanchy, et admis au contraire celui du Ministère public concernant Longchamp, en ce sens que la peine de la réclusion prononcée contre ce dernier est portée à trente jours.

C. — C'est contre cet arrêt que Longchamp, en temps utile, a recouru au Tribunal fédéral. Le recourant soutient, en effet, que l'arrêt rendu contre lui par la Cour de cassation pénale serait entaché d'un déni de justice, attendu que le recours du Ministère public ne lui aurait pas été communiqué comme le prévoit l'art. 500 Cpp. vaudois, et qu'ainsi il n'aurait pas été mis à même de faire valoir ses moyens de défense devant la Cour supérieure. A l'appui de ce moyen, Longchamp produit une déclaration émanant du greffier-substitut du Tribunal du district de Lausanne et portant qu'effectivement, ensuite d'une omission, Longchamp n'a pas été avisé du recours exercé par le Ministère public.

D. — Appelé à fournir des explications, le Procureur-général du canton de Vaud conclut au rejet du recours, en se fondant en substance sur ce que l'arrêt de cassation est absolument incritiquable, l'application de la loi pénale qu'il a faite s'imposant au juge; l'erreur commise par le tribunal de

police dans l'application de la peine eût nécessairement dû être rectifiée même si Longchamp avait été mis en mesure de répondre au recours du Ministère public; d'ailleurs, la cause étant portée devant la Cour de cassation pénale déjà nantie ensuite du recours exercé par Lavanchy, celle-ci aurait pu statuer ainsi qu'elle l'a fait même en l'absence d'un recours du Ministère public. Quant à l'omission de l'avis prévu à l'art. 500 Cpp., le Procureur-général estime qu'elle ne peut entraîner que des conséquences disciplinaires.

E. —

F. — Ensuite de la communication du recours de Longchamp, la Cour de cassation pénale du canton de Vaud a déclaré s'en référer à son arrêt, en observant qu'elle n'avait, en le rendant, aucun moyen de savoir que l'art. 500 Cpp. n'avait pas été observé.

Vu ces faits et considérant en droit :

L'art. 500 Cpp. vaudois prévoit que le greffier du tribunal qui a rendu un jugement pénal « expédie au condamné copie du recours exercé par le Ministère public. »

L'art. 516 *eod.* dispose que les parties peuvent envoyer un mémoire à la Cour de cassation.

Dans l'espèce, il résulte de la déclaration du greffier-substitut du Tribunal de police de Lausanne, à laquelle aucune affirmation contraire n'a été opposée, que Longchamp n'a pas reçu copie du recours exercé par le Procureur-général contre le jugement du Tribunal de police de Lausanne du 21 octobre 1898. Par suite de cette omission, le condamné n'a pas pu user du droit que lui donnait l'art. 516 Cpp. d'adresser un mémoire à la Cour de cassation. La condamnation à 20 jours de réclusion prononcée contre lui par le Tribunal de police de Lausanne a ainsi été portée à 30 jours par la Cour de cassation sans qu'il ait été préalablement entendu ou du moins mis en mesure de s'expliquer au sujet du recours du Ministère public.

Dans son mémoire explicatif, le Procureur-général conteste toute importance à cette informalité.

La première de ses objections tend à contester l'utilité

des explications ou moyens que Longchamp aurait pu faire valoir devant la Cour de cassation. Or cette question est étrangère au présent recours où il s'agit de savoir non si la Cour de cassation a bien ou mal appliqué la loi pénale aux actes dont le recourant s'est rendu coupable, mais si celui-ci a été privé du droit d'être entendu avant le prononcé de la Cour de cassation.

Touchant la seconde objection, on ne saurait admettre que le recours de Lavanchy ait pu en aucune manière influencer sur la situation juridique de Longchamp. Au surplus, quoi qu'il en soit, au point de vue de la procédure pénale vaudoise, de cette question, ainsi que de celle soulevée par la dernière objection du Procureur-général, le Tribunal fédéral a déjà jugé à plusieurs reprises que l'accusé a le droit d'exiger d'être entendu non seulement en première instance, mais aussi devant l'instance de cassation et alors même que la procédure cantonale ne renfermerait pas de disposition expresse à cet égard. (Voir arrêts *Rec. off.* T. XXI, page 328, consid. 3; T. XXIII, page 1331, consid. 2.) Le droit de l'accusé d'être entendu est un droit élémentaire, existant en dehors de toute prescription légale expresse, et qui ne saurait être méconnu sans qu'il en résulte une atteinte à la garantie de l'égalité devant la loi inscrite à l'art. 4 de la constitution fédérale.

Il suit de là que le recourant ayant été privé de la possibilité de présenter ses moyens de défense devant la Cour de cassation, l'arrêt rendu par celle-ci et qui a aggravé la peine du condamné viole l'article précité de la constitution et doit par conséquent être annulé.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est déclaré fondé et l'arrêt de la Cour de cassation pénale vaudoise, du 8 novembre 1898, est annulé en tant qu'il concerne le recourant.